

STATUTS D'IDÉtorial

Associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale : **IDÉtorial**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de l'association IDÉtorial **est la production et le développement d'Actualités Locales au Cinéma et la production de documentaires.**

Son action portera sur la production audiovisuelle et cinématographique, sur la formation à la création audiovisuelle, l'éducation aux médias et l'animation de toute action favorisant l'accès du public au cinéma.

Les Actualités Locales au Cinéma sont des reportages cinématographiques sur la vie locale. La ligne rédactionnelle est : « Que se fait-il de bien près de chez nous ? ». Le terme « bien » est compris comme le bien commun.

Les sujets des ALC mettent en valeur les initiatives des acteurs de la société civile, dans tous les domaines de la vie locale.

Une charte éditoriale vise à garantir la philosophie de ce concept élaboré par François Stuck.

L'association a pour vocation d'évoluer vers une SCIC dans les 5 ans après sa création si les conditions sont réunies.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Chez Mme Roseline de Nauw rue du Château 46350 Payrac. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Peuvent adhérer à l'association des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour adhérer à l'association en qualité de membres, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et régler sa cotisation. Les critères d'adhésion seront définis par le conseil d'administration.

.../...

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales, qui versent annuellement leur cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Chaque adhésion est valable pour l'année civile en cours.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation qui est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements, des communes, des collectivités territoriales, des instances européennes, etc... ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. En particulier le sponsoring de sociétés privées et annonceurs ;
- 4° Les participations au frais lors des actions organisées par l'association ;
- 5° Les dons ;
- 6° La ventes de prestations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire décide des choix et des actions qui engagent l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises si le quorum de 50% des membres est atteint. Elles sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. *Une personne ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.*

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est prévue 15 jours plus tard sans condition de quorum avec les mêmes modalités de convocation et de prises de décisions.

Les assemblées générales pourront se tenir par voie informatique si une majorité de ses membres l'acceptent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées mais ne prennent pas part au vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si au-moins 1/3 des membres présents ou représentés le demandent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président, par sa décision, ou sur la demande de la majorité des membres adhérents, convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, uniquement pour la modification des statuts, la dissolution, et pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est prévue 15 jours plus tard sans quorum avec les mêmes modalités de convocation et de prises de décisions.

Les assemblées générales extraordinaires pourront se tenir par voie informatique si une majorité de ses membres l'acceptent.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres renouvelables par tiers chaque année pour une durée de 3 ans. Les membres sortants peuvent se représenter.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale qui suit cette vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration représente l'association dans ses démarches officielles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort des assemblées générales.

Les décisions sont prises à la majorité des voix si le quorum atteint 50 % des membres présents. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

.../...

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- 1) Une présidente ou un président ;
- 2) Une ou un secrétaire et, s'il y a lieu, une ou un secrétaire adjoint ;
- 3) Une trésorière ou un trésorier, et, si besoin est, une trésorière ou un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le présente à la prochaine assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

.../...

Fait à Payrac, le 23/01/2022